



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 45727

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports et à la mer sur le vide juridique concernant la responsabilité des autorités organisatrices des transports scolaires en dehors des véhicules et des points d'arrêt prévus. En raison de cette lacune, une cour d'appel vient de condamner un département en tant que personne morale pour un accident qui s'est produit à vingt-cinq mètres d'un point d'arrêt. La loi dispose que, dès qu'un enfant quitte l'enceinte scolaire, il cesse d'être sous la responsabilité de l'éducation nationale pour être sous celle des parents. Il semble logique qu'une disposition de même nature puisse s'appliquer au bénéfice des organisateurs des transports scolaires. Sinon, le maintien d'une telle imprécision laisse la latitude au juge d'avoir une conception très extensive de la responsabilité. Cela peut avoir pour conséquence d'inciter les organisateurs à limiter le service rendu pour éviter de se retrouver dans des situations difficiles. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement préconise pour mettre fin à cette incertitude.

Texte de la réponse

L'organisation et le fonctionnement des transports scolaires hors périmètre de transport urbain ont été confiés aux départements par la loi du 22 juillet 1983. Ces derniers sont responsables de la sécurité des usagers pour tout ce qui concerne l'organisation du service : choix de l'exploitant, sécurité des transports, de l'embarquement, de l'implantation des points d'arrêt, de leur signalisation. S'ils décident de ne pas prendre en charge l'organisation de ces transports, les conseils généraux peuvent confier, par convention, cette mission à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales. Le transporteur est également responsable de la sécurité des enfants pour tout ce qui relève de ses obligations professionnelles. Il n'existe pas de vide juridique. En cas d'accident subi par un élève utilisant le service de transport scolaire, les responsabilités peuvent être partagées entre l'organisateur du service, le transporteur, le conducteur, le gestionnaire de la voirie, les automobilistes, les parents ou les victimes elles-mêmes. Les responsabilités sont déterminées au cas par cas de façon souveraine par les tribunaux, en fonction des fautes qui peuvent être imputables à chacun. La construction juridictionnelle s'attache à maintenir un équilibre entre la responsabilité de tous. L'effet recherché est de faire en sorte que chacun des acteurs se sente personnellement impliqué dans la recherche constante de la sécurité. Le Gouvernement entend privilégier les mesures de prévention des accidents et améliorer la sécurité de ces transports. Ainsi il a prévu l'obligation du port de la ceinture dans les autocars scolaires munis d'un tel dispositif de sécurité et a récemment impulsé une réflexion avec les partenaires institutionnels et associatifs sur l'aménagement et la sécurisation des points d'arrêt. En effet, le secrétaire d'État aux transports et à la mer a confié à M. André Lardeux, sénateur et président du conseil général de Maine-et-Loire, la présidence au sein du Conseil national des transports du groupe de travail relatif à la sécurité aux points d'arrêt scolaires. Les conclusions de ce groupe de travail sont d'inciter les autorités organisatrices à entreprendre une démarche globale de sécurité. Pour les y aider un guide mutualisant les nombreuses expériences et présentant un corpus de recommandations sera réalisé. La sécurité repose aussi sur la sensibilisation des automobilistes, des conducteurs d'autocars, des parents d'élèves. Elle passe par des actions pédagogiques auprès des élèves dans

les établissements scolaires. De nombreux départements mènent, d'ailleurs, des actions dans ce sens, en liaison avec les communes, les enseignants, les associations notamment de parents d'élèves.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45727

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 2004, page 6204

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1170